



Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Appel à projets 2018 en Hauts-de-France « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique »

cahier des charges du volet « GIEE »



pour la reconnaissance et le financement de l'animation de GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental)

Date limite de dépôt des dossiers : 29/06/2018

Dossier à envoyer **par courrier postal** à la DRAAF (adresse : DRAAF Hauts-de-France / SRPE / GIEE - 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS Cedex 3)

ET par **messagerie électronique** à : collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
+ avec copies aux Agences de l'Eau : demandepf@eau-artois-picardie.fr
jamin.xavier@AESN.fr

Pour toute question, une adresse mail : collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

Sébastien COSNIER : 03.62.28.40.30

SRPE (Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises) : 03.22.33.55.03

Agence de l'Eau Artois Picardie :

Nolwenn THEPAUT - 03.27.99.90.86 – n.thepaut@eau-artois-picardie.fr

Agence de l'Eau Seine Normandie :

Xavier JAMIN : jamin.xavier@AESN.fr

CONTEXTE ET ENJEUX :

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de **l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production** ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

Les **GIEE** sont des collectifs d'agriculteurs **reconnus par l'État** qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les projets sont par définition multi-thématiques, avec une approche systémique forte, et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation. Le caractère innovant est également important.

En Hauts-de-France, 19 GIEE ont été reconnus par l'État depuis 2015 (<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-groupements-d-interet>).

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, quelque soit le stade d'avancement du projet :

- projet GIEE en cours de construction : un volet « émergence de groupes » permet de financer sur une durée d'un an la structuration d'un groupe et d'un projet. Il convient de **se référer au cahier des charges de ce volet spécifique à l'émergence** de l'appel à projets « collectifs locaux d'agriculteurs », ouvert conjointement au présent volet.
- projet GIEE structuré en cours de mise en œuvre : c'est l'objet de ce présent volet. Il s'agit **d'accompagner financièrement le groupe à mettre en œuvre un projet de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique** et des actions techniques engagées, et de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées en permettant aux groupes de s'appuyer sur des moyens humains, logistiques et méthodologiques propres à la bonne réalisation de leur projet.

Depuis 2013, avec l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agr-écologie » puis les appels à projets régionaux « animation des GIEE », plusieurs GIEE des Hauts-de-France ont pu être financés par des crédits de l'État.

En 2018, le présent volet de l'appel à projets « collectifs locaux d'agriculteurs » **regroupe à la fois la reconnaissance et le financement** de l'accompagnement de groupes déjà structurés autour d'un projet. Il mobilise notamment des **fonds CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), qui sont dédiés aux GIEE.

Bien que le présent cahier des charges ne détaille uniquement les modalités de financement via les fonds CASDAR, **d'autres financeurs pourront être mobilisés dans le cadre de cet appel à projets, notamment les agences de l'eau**, qui financent d'ores et déjà un certain nombre de projets GIEE reconnus.

Les moyens financiers étant communs aux volets « GIEE » et « émergence de groupes », la répartition des crédits se fera en fonction du nombre et de la qualité des demandes.

En cas d'enveloppe financière insuffisante, l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus reste prioritaire sur l'émergence de groupe.

Pour le présent appel à projets, trois régimes cadres exemptés de notification pourront être mobilisés :

n°SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole » n°SA 40833 relatif aux aides de service de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
--

OBJECTIF DU VOLET « GIEE »

L'objectif de ce volet est **double**. Il s'agit :

- de **reconnaître en tant que GIEE** de nouveaux projets de collectifs d'agriculteurs déjà structurés, mettant en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leurs pratiques vers des pratiques alternatives et innovantes mobilisant plusieurs leviers d'actions, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation, visant à la fois une performance économique, environnementale et sociale ;
- de **financer sur 3 ans maximum l'animation de GIEE** reconnus ou en cours de reconnaissance (dans le cadre de cet appel à projets) : il s'agit des dépenses liées à l'animation, à l'appui technique, ou encore à la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de ces groupes.

Il ne concerne pas les projets en cours de construction ni les groupes non structurés : il convient dans ce cas de se référer au volet « émergence de groupe » qui leur est dédié.

I - Quels sont les collectifs et les projets pouvant être reconnus GIEE ?

A – Collectifs pouvant être reconnus :

Toute structure dotée d'une personnalité morale dans laquelle un groupe d'agriculteurs se constitue pour porter un projet agro-écologique peut prétendre à la reconnaissance de ce projet collectif. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

La personne morale qui porte le projet, quelque soit sa forme, doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique. Dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué ou avoir demandé son attribution auprès de l'INSEE. La personne morale s'engage à communiquer ce numéro à la DRAAF dès son attribution si elle n'en dispose pas au dépôt de sa candidature ;

La personne morale portant le projet doit **être constituée en majorité par des exploitants agricoles**, qui doivent détenir plus de 50% des voix au sein de ses instances décisionnelles.

Par ailleurs, **si seulement une partie des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet**, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La taille du collectif attendue est comprise entre **8 et 25 exploitations**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe.

Toutefois, si la taille du collectif est différente, celle-ci devra être argumentée dans le dossier de candidature, et restera à l'appréciation du comité de sélection.

Les exploitations du collectif seront identifiées nominativement dans le dossier.

B - Projets éligibles :

Les projets mis en œuvre par les collectifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les projets éligibles doivent relever de l'agro-écologie, dans une démarche globale sur l'exploitation :
 - les actions proposées doivent permettre **d'améliorer ou consolider les pratiques agricoles**, et tendre vers une **reconception de l'ensemble du système d'exploitation et mobiliser plusieurs leviers de façon cohérente sur l'exploitation** (approche « systémique » : repenser son système d'exploitation en utilisant au maximum les fonctionnalités offertes par la nature).
 - Les projets doivent rechercher une meilleure **performance** des exploitations, à la fois **économique** (améliorer la compétitivité des exploitations), **environnementale** (préserver les ressources et les écosystèmes) et **sociale** (améliorer les conditions de travail, lutte contre l'isolement rural...).
- Le projet doit être **pluriannuel (3 ans au minimum)** et être **cohérent dans sa durée** au regard des objectifs à atteindre.
- **L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire** où il se réalise doit être démontrée : Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans les documents stratégiques de la région Hauts de France.
- Le projet doit prévoir les **modalités d'accompagnement des agriculteurs**, à la fois en un appui à l'action collective et au **pilotage** du projet ainsi qu'à l'**accompagnement technique** des évolutions des pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.
- Les projets doivent s'appuyer sur des **partenariats** afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Ces partenariats seront mis en place parmi les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs ...), des territoires (PNR, Pays, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs...). Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : lycées agricoles, instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation...
- Le projet doit prévoir les **modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus** sur les plans économique, environnemental et social ; **l'engagement des agriculteurs impliqués dans le projet est nécessaire** à cet effet, dans le respect de la protection des données individuelles.
- Les porteurs de projet sont tenus de **mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à un organisme de développement agricole de leur choix**. Cet organisme s'engagera à contribuer au processus de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus des GIEE qui sera coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

II - Que doit contenir le dossier de demande de reconnaissance ?

Le dossier sera présenté à partir du formulaire fourni en **annexe 1**.

Il comprendra les rubriques suivantes :

1) Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- Le nombre et la liste des membres de la personne morale

- Les statuts de la personne morale
- Tout document justifiant que l'instance décisionnelle de la personnalité morale dont font partie les agriculteurs du GIEE valide l'engagement au projet GIEE.

2) Pour ce qui concerne le projet :

- Le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté
- La liste des membres du collectif participant au projet
- La description de chaque système d'exploitation au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (principaux assolements avec indication des surfaces, effectifs d'élevage, emplois sur l'exploitation, modes de commercialisation...)

Le tableau en **annexe 2** sera renseigné par le collectif pour présenter les principales caractéristiques des exploitations.

- Un diagnostic de la situation initiale de chaque exploitation agricole sur les plans économique, environnemental et social accompagnera la description du système d'exploitation.

Un diagnostic global de durabilité individuel sera réalisé pour chaque exploitation du groupe et fourni si possible au dépôt du dossier.

Toutefois, si la phase de diagnostic n'est pas totalement finalisée pour l'ensemble du groupe, un délai de quelques mois (6 maximum) peut être laissé pour fournir les diagnostics manquants.

Dans ce cas, il conviendra de renseigner la grille d'indicateurs de performance (cf **annexe 3**) pour les exploitations manquantes, en attendant la réalisation du diagnostic global.

Si la phase de diagnostic préalable n'a pas démarré pour l'ensemble du groupe, la réponse à ce volet « GIEE » semble prématurée : il convient plutôt d'explorer la piste « groupes émergents » qui fait l'objet d'un autre volet de l'appel à projet « collectifs locaux d'agriculteurs ».

La méthode de diagnostic est laissée libre à l'animateur mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier.

Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation.

A titre indicatif, la plateforme ERYTAGE (http://www.plage-evaluation.fr/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57) présente quelques exemples d'outils de diagnostics et une aide au choix :

- ✓ diagnostic agro-écologique (<http://www.diagagroeco.org/>)
- ✓ diagnostic IDEA, Systerre
- ✓ diagnostic de durabilité, Dialecte, IndiciADes ...

- La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, par exploitation et globalement.
- La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- La durée du projet et sa justification au regard des objectifs à atteindre
- Les indicateurs de suivi et de résultat du projet afin d'évaluer son avancée dans le temps et l'effet des moyens mis en œuvre sur les résultats économiques, environnementaux et sociaux

- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles le projet peut être considéré comme cohérent avec le contexte territorial et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse
- La description de l'organisation collective actuelle des exploitations (notamment en terme d'emploi, de gestion du matériel et des assolements), le fonctionnement du groupe et ses modalités de prise de décision.
- La liste des partenaires associés et les moyens mis en œuvre pour la mise en place et la réalisation du projet, notamment les acteurs des filières et des territoires, en distinguant :
 - ✓ l'appui à l'action collective et au pilotage du projet
 - ✓ l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles
 - ✓ la capitalisation des résultats
- La liste des aides publiques qui sont ou seront mobilisées/sollicitées dans le cadre du projet

3) Pour la diffusion et la capitalisation des résultats du projet :

- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et d'utilisation des résultats obtenus complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement du GIEE de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser, avec précision du type de données concernées
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture et l'APCA (au plan national)

En outre, ce dossier pourra comporter tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires. Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction.

III - Quels sont les critères de sélection pour la reconnaissance en tant que GIEE?

La reconnaissance des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité. Dix critères seront ainsi pris en compte. Parmi ces critères, dont la liste figure ci-dessous, **chacun des cinq premiers doivent obligatoirement et de manière individuelle obtenir un avis positif**. Les cinq derniers critères seront pris en compte globalement.

1 – Performance économique 2 – Performance environnementale 3 – Performance sociale 4 – Pertinence technique des actions 5 – Plus-value de l'action collective	Avis positif obligatoire pour chacun des critères
6 – Pertinence du partenariat 7 – Caractère innovant 8 – Durée et pérennité 9 – Modalités d'accompagnement collectives et individuelles 10 – Caractère exemplaire	Avis positif global

L'**annexe 4** reprend et détaille l'ensemble de ces 10 critères d'appréciation.

Ces critères sont à apprécier dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisations d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

IV - Quelles sont les modalités de financement des GIEE via les fonds CASDAR?

NB : Le présent cahier des charges détaille uniquement les modalités de financement via les fonds CASDAR « animation des GIEE ».

D'autres financeurs, notamment les agences de l'eau, peuvent être mobilisés par ailleurs par le porteur de projet sur un même projet GIEE, dans le respect du taux maximal d'aides publiques autorisé.

La partie « financement CASDAR » s'adresse à la fois aux collectifs en cours de reconnaissance GIEE en 2018 (financement attribué sous réserve de reconnaissance effective) mais également les GIEE reconnus les années précédentes.

A - Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide CASDAR « animation de GIEE » sont :

- les **personnes morales déjà reconnues GIEE** en région Hauts-de-France ;
- les **personnes morales en cours de reconnaissance GIEE** (dossier déposé dans le cadre de ce présent appel à projets 2018) (**et sous réserve de reconnaissance effective**) ;
- les **structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation** des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en Hauts-de-France, identifiées dans les projets.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture et être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du GIEE.

Conformément au régime cadre exempté SA 40312, ne sont pas éligibles à l'aide :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

Les projets GIEE ayant déjà bénéficié d'une aide CASDAR dans le cadre du CASDAR « animation des GIEE » en 2016 et 2017 peuvent être éligibles au présent appel à projet si :

- les financements demandés en 2018 couvrent de nouvelles actions non financées par ailleurs ;
- les périodes de réalisation des actions financées en 2016/2017 et 2018 ne se chevauchent pas.

B – Actions et dépenses éligibles :

Caractéristiques des actions éligibles :

Seules sont éligibles les dépenses liées à des **actions prévues et mentionnées dans le dossier de reconnaissance du GIEE** reconnu ou en cours de reconnaissance.

Sont éligibles les dépenses correspondant aux **types d'actions suivantes** :

- Pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
- Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, excepté les actions des fonds de formation financés par ailleurs (VIVEA, FAFSEA...) ;
- Appui technique à la mise en œuvre des actions des projets ;
- Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus : Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations en cours ou en fin de projet, pour apprécier l'évolution des performances des exploitations par rapport à leur situation initiale au moment de la constitution du GIEE, et sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet. En revanche, la réalisation des diagnostics individuels demandés au dépôt du dossier de reconnaissance GIEE ne sont pas éligibles au présent financement ;
- Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission de coordination confiée à la Chambre Régionale d'Agriculture en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Caractéristiques des dépenses éligibles :

Les types de dépenses éligibles sont :

- les dépenses de personnel :
 - **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata du temps passé),
 - ➔ Il s'agit des personnels salariés de la structure demandeuse, ou mis à sa disposition par convention. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;
Les dépenses de personnel salariés sont prises en compte sur la base des coûts réels justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés, qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.
Le montant des dépenses de personnel retenu par le CASDAR pourra faire l'objet d'un plafonnement (forfait journalier maximum), selon l'enveloppe disponible.
 - ➔ Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation et d'ingénierie des actions du GIEE, qui doit être matérialisée par une convention.
Le montant des dépenses retenues pour la valorisation du temps d'animation et d'ingénierie des agriculteurs sera plafonné à **250 € par jour**.
 - **frais de déplacement** (hors restauration et hébergement) des agents salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention ;

- les dépenses liées à des prestations de service (justifiés par une facture) ;
- les dépenses autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles** :
 - la location de salle / matériel pour l'organisation d'évènements (séminaires, temps d'échange, journée porte ouverte, journée de restitution...) ;
 - l'acquisition ou la location de petits matériels et équipements dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
 - les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;
 - les frais d'édition ou d'impression.

La **TVA** (taxe sur la valeur ajoutée) est exclue des dépenses éligibles. La prise en compte des dépenses se fera sur la base du montant hors taxe (HT) des dépenses concernées.

Les actions financées doivent avoir **obligatoirement une dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Ne sont pas éligibles :

- les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du GIEE ;
- les frais d'hébergement et de restauration, sauf si elles sont liées à l'intervention d'expert ;
- les dépenses d'investissement matériel individuel ;
- **les charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances...).**

C - Taux d'aide et plafond applicables

Le taux d'aide CASDAR est de maximum 80% des dépenses éligibles retenues.

Selon l'enveloppe disponible et au regard du nombre de dossiers retenus, un montant plafond par projet pourra être mis en place.

(A titre d'information, le plafond CASDAR appliqué s'élevait à 20 000€ par dossier en 2016 et 30 000 € en 2017.)

Afin de s'assurer du respect du taux maximal d'aide public autorisé et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur du projet, notamment :

- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FranceAgriMer ;
- des crédits Ecophyto, en particulier ceux mis en œuvre par les agences de l'eau mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CASDAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et du Projet Pilote Régional (PPR).

D - Calendrier de prise en compte des dépenses

NB : les dépenses associées au GIEE (et faisant l'objet de la présente demande d'aide CASDAR) sont conditionnées à la reconnaissance du GIEE. **Ainsi, les dépenses réalisées avant la date de reconnaissance et après la période de reconnaissance (dates figurant dans l'arrêté de reconnaissance du GIEE) ne pourront être prises en compte.**

Pour les GIEE déjà reconnus, les dépenses ne pourront débuter qu'à la date de réception du dossier de demande d'aide complet en DRAAF qui figurera sur l'accusé de réception de dossier complet qui vous sera adressé après instruction).

Les dépenses devront être réalisées avant la date de fin des actions d'animation/appui technique qui figurera dans la convention d'attribution de la subvention.

La durée de financement CASDAR est de **3 ans maximum**..

Toute dépense devra être justifiée : facture acquittée et /ou relevés de compte, frais de déplacements, dépenses de personnel sur la base des fiches de paie des agents salariés de la structure bénéficiaire et de la tenue d'un registre d'enregistrement des temps de travail dédié aux actions éligibles du GIEE, ou d'une convention précisant la nature de l'intervention, la durée et le coût pour les personnels ou agriculteurs membres du collectif mis à disposition.

Le guide de rédaction du budget prévisionnel (dossier de candidature en **annexe 1-bis**) précise un certain nombre d'éléments concernant la prise en compte des dépenses, leur mode de calcul ainsi que les pièces justificatives qui seront demandées pour le versement de l'aide.

E – Contenu de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- La **demande d'aide** CASDAR originale dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur (**annexe 1-bis**);
- les **pièces justificatives** listées en 1^{ère} page du formulaire de demande d'aide :
 - le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande d'aide est signée par une personne différente du président, le cas échéant ;
 - les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives...);
 - l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;
 - le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 - le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.
- Si ces pièces n'ont pas déjà été fournies lors de la reconnaissance GIEE (pour les structures d'accompagnement candidates notamment) :
 - les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
 - **le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;**

F – Critères de sélection des projets pour l'attribution des financements CASDAR

NB : Lors de la phase de reconnaissance des GIEE, la plupart de ces critères font déjà fait l'objet d'une attention particulière (cf page 6 et 7 du présent cahier des charges).

La reconnaissance GIEE ne préjugant en rien de l'attribution d'un financement, **des critères de sélection complémentaires** sont mis en place pour l'attribution de financements CASDAR et seront examinés lors du comité de sélection :

- Ambition agro-écologique du projet et approche systémique ;
- Projet concernant l'élevage ;

- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
- Projet prévoyant une suppression ou une forte réduction de l'usage d'herbicide ;
- Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs ;
- Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition ;
- Qualité et cohérence générale ;
- Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé ;
- Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences ;
- Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs ;
- Pertinence du financement demandé.

L'ensemble de ces critères est détaillé en **annexe 4**.

V. Quelles sont les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ?

1) dépôt des dossiers

Le dossier (comprenant la partie demande de reconnaissance et/ou la partie demande de financement) complété sera renseigné à l'aide des documents fournis (en **annexe 1 et/ou 1bis**) auquel seront ajoutées les pièces jointes demandées. Le dossier sera transmis le **29 juin 2018 au plus tard**:

➤ par **courrier électronique** à l'adresse suivante :

collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

+ en copie les agence de l'eau :

Artois Picardie : **demandepf@eau-artois-picardie.fr**

Siene Normandie : **jamin.xavier@aesn.fr**

Le courriel devra mentionner comme objet « candidature GIEE ». Les pièces à fournir pour la candidature seront envoyées en version **PDF (sauf les tableaux excel)**.

➤ **ET** par **courrier postal** à l'adresse suivante (dossier original) :

**DRAAF Hauts-de-France
SRPE/ GIEE
518 rue Saint Fuscien
CS 90069
80 094 AMIENS Cedex 3**

2) Procédure d'instruction et de reconnaissance des GIEE

A - L'instruction de la demande :

Les dossiers reçus sont instruits par la **DRAAF pour vérifier leur complétude**.

Un accusé de réception de dossier complet est transmis au porteur du projet à réception des pièces et compléments éventuels demandés.

L'objet de l'instruction consiste à vérifier la recevabilité des projets et à préparer l'examen des dossiers avant l'avis du comité de sélection des projets, puis des commissions consultatives.

B – Examen des demandes en comité de sélection « collectifs locaux d'agriculteurs »

La DRAAF transmet alors les dossiers recevables aux membres du comité de sélection unique « collectifs locaux d'agriculteurs » et organise une réunion dudit comité en vue de classer les dossiers selon les critères de sélection.

Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le **comité de sélection émet un avis** sur les projets à soutenir et, pour les demandes de reconnaissance, prépare l'examen en commission consultative (cf paragraphe suivant).

Par ailleurs, il oriente les projets vers le ou les financeurs adéquats, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

C – Avis de la commission consultative COREAMR ou CAE

En vue de la reconnaissance, le préfet de région recueille l'avis de l'instance compétente : la formation spécialisée GIEE de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) ou de la Commission Agro-Ecologie (CAE).

Cet avis est consultatif.

D– Avis du Conseil Régional

Le Préfet de région recueille également, en vue de la reconnaissance, l'avis du président du Conseil régional. C'est un avis consultatif, non soumis à une délibération. Cet avis peut notamment être émis lors de la réunion de la formation spécialisée GIEE de la COREAMR ou de la CAE.

E– Décision du Préfet de région

Après avis de la formation spécialisée GIEE de la COREAMR et du Conseil régional, la reconnaissance en qualité de GIEE est ensuite accordée ou refusée :

- Reconnaissance accordée :

La reconnaissance comme GIEE est accordée par **arrêté du Préfet de région** pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La durée de réalisation du projet prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté.

La DRAAF conserve l'arrêté signé du Préfet de région au dossier. Elle en adresse une copie à la personne morale structure porteuse de la candidature.

- Décision défavorable : Le Préfet de région ou la DRAAF notifie la non recevabilité de la candidature par écrit, de façon motivée, pour les candidatures dont les dossiers ne sont pas complets aux dates limites de complétudes fixées et pour celles qui ne sont pas reconnues comme GIEE à l'issue du processus de consultation.

3) Attribution de financement

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire sur le volet financier par la DRAAF sur le volet CASDAR. Les agences de l'eau pourront également être mobilisées, selon la source de financement fléchée en comité de sélection.

En cas de financement CASDAR, la DRAAF notifie ensuite sa décision financière et conventionne directement avec le porteur de projets.

La convention précise le montant de la subvention allouée, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

La liste des bénéficiaires CASDAR est rendue publique par le ministère en charge de l'agriculture.

VI. Quelles sont les modalités de suivi et les engagements des GIEE ?

1) La réalisation de bilans

La personne morale porteuse du projet doit réaliser des bilans au cours de son projet :

- Une fois par an à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE : à l'aide d'une trame fournie par la DRAAF (en **annexe 7**) ou tout autre document reprenant les éléments de la trame. Ce bilan synthétique permet de rendre compte de l'avancement du projet, du fonctionnement du groupe, des difficultés ou des résultats éventuels déjà obtenus ;
- un bilan final à l'expiration de la durée du projet, qui comportera a minima les éléments suivants :
 - la trame du bilan annuel (cf **annexe 7**) pour la dernière année du projet ;
 - une synthèse des résultats obtenus sur la durée du projet ;
 - les livrables et les éléments de capitalisation issus du projet ;
 - les perspectives du projet et du groupe.

Ces bilans devront être transmis à la DRAAF qui appréciera sur cette base l'évolution du projet.

La DRAAF présentera ces éléments de bilans à la formation spécialisée GIEE de la COREAMR ou de la CAE.

2) Les modifications en cours de projet

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, le GIEE doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé au processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences.

La formation spécialisée GIEE de la COREAMR ou de la CAE est informée de ces modifications.

NB : Toute évolution du groupe (ajout ou retrait d'exploitation) doit être signalée à la DRAAF.

En cas de modification significative du projet, en particulier liée à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet, aux actions engagées, un arrêté modificatif est établi.

La procédure de retrait de la reconnaissance de GIEE est abordée au point ci-après.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

3) Retrait de reconnaissance GIEE

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par la personne morale porteuse du projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis conformément au chapitre précédent, la DRAAF peut proposer le retrait de reconnaissance.

Le Préfet de région recueille l'avis de la formation spécialisée GIEE de la COREAMR et du Conseil régional.

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région publié au recueil des actes administratifs et conservé par la DRAAF dans le dossier.

4) Engagements liés à l'aide CASDAR

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un **compte-rendu final d'exécution** comportant un compte-rendu technique détaillé des actions réalisées ainsi que le bilan financier et les justificatifs des dépenses, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

VII. Quelles sont les modalités de capitalisation des résultats et des expériences GIEE ?

Les porteurs de projets sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est effect assurée par :

- la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, sous le contrôle du préfet de région et du président du Conseil régional,
- l'APCA au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture sont soumis à l'avis de la formation spécialisée GIEE de la COREAMR ou de la CAE.

RESSOURCES, pour aller plus loin :

Plusieurs documents peuvent être utilement consultés sur Internet :

- Les GIEE en Hauts-de-France :

- Panorama des 19 GIEE reconnus en région :

http://www.giee.fr/fileadmin/user_upload/National/086_eve-giee/Actus/Panorama_GIEE-Hdf.pdf

- Page internet de la DRAAF dédiée aux GIEE et documents régionaux (plaquette, guide...)

<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Les-groupements-d-interet>

- Informations sur les GIEE reconnus au niveau national :

<http://agriculture.gouv.fr/les-groupements-dinteret-economique-et-environnemental-giee>

<http://www.giee.fr/>

- Rapport de Marion Guillou sur l'agro-écologie :

<http://agriculture.gouv.fr/Remise-du-rapport-sur-l-agro>

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : formulaire de demande de reconnaissance

ANNEXE 1bis : formulaire de demande de financement CASDAR « animation des GIEE »

ANNEXE 2 : tableau synthétique de présentation des exploitations engagées dans le projet collectif

ANNEXE 3 : grille d'indicateurs de performance à joindre au dossier en cas de diagnostics manquants

ANNEXE 4 : détail des critères de sélection pour la reconnaissance et pour le financement CASDAR

ANNEXE 5 : les principes de l'agro-écologie

ANNEXE 6 : exemples d'actions au regard des objectifs de performance économique, environnementale et sociale

ANNEXE 7 : trame de bilan annuel GIEE